Cahier des plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Brucamps, que les députés de ladite paroisse sont chargés, en conséquence de la lettre du Roy du vingt-quatre janvier dernier, de présenter à l'assemblée général du bailliage d'Amiens, indiquée au vingt-trois mars, présent mois.

- Art. 1. Il est à désirer que, dans l'assemblée des États-Généraux, les trois ordres se trouvent réunis, et que les délibérations y soient prises conjointement, les suffrages comptés par tête et non par ordre.
- Art. 2. Qu'il soit fixé un retour périodique aux États-Généraux, qu'il ne soit porté aucune loy, surtout en matière d'impôts, qui n'ait été consentie par la Nation, représentée par ses députés.
- Art. 3. Que les ministres soient comptables aux États-Généraux, principalement en ce qui concerne les finances, et que les abus et malversations soient rigoureusement punis.
- Art. 4. Que les pensions sur l'État soient soumises à l'examen le plus sévère : que celles qui ont été surprises à la religion du Roy soient supprimées, et qu'à l'avenir il n'en soit plus accordé qu'avec la plus grande circonspection, et seulement pour service rendu à la patrie.
- Art. 5. Les motifs qui ont donné naissance aux privilèges pécuniaires n'existant plus, il est de toute justice que ces privilèges, qui pèsent principalement sur les habitans de campagnes, soient anéantis, tous bons citoyens devant contribuer aux besoins de l'État. Aucun ordre ne peut être légitimement dispensé de ce devoir.
- Art. 6. La manière dont tous les impôts actuels sont établis et perçus ne permet d'en laisser subsister aucun : la taille, la capitation les accessoires et la corvée sont propres à jetter le découragement et le désespoir dans le cœur des cultivateurs et habitans des campagnes ; le droit, de franc-fief est exorbitant, il nuit à la noblesse comme au tiers états à la noblesse, parce qu'elle trouve plus difficilement à vendre au besoin, et au tiers-états, parce qu'il aime mieux garder des fonds inutiles que de se soumettre en acquérant a un droit d'autant plus rigoureux qu'il renaît tous les vingt ans et à chaque mutation. Les aides gênent la circulation des denrées en marchandises : mais ce qui rend cet impôt onéreux et cruel, c'est cette foule de droits qui v ont été joints. L'avidité des percepteurs, d'un côté, et, de l'autre, l'ignorance du public, en ont fait une source inépuisable de vexations. La gabelle est sans contredit de tous les impôts le plus terrible et le plus désastreux : il n'est pas réparti à proportion des facultés de chacun ; le plus pauvre y contribue autant que le plus riche: vainement l'indigent voudroit-il alléger son fardeau en diminuant sa consommation de sel, cette économie lui est interdite, fût-il en état de s'en passer, il faut qu'il reçoive et qu'il paye ce qu'on lui en donne. Il est aussi très nécessaire de supprimer les vingtièmes et les décimes qui sont on ne sauroit plus mal répartis. Que tous les impôts soient donc supprimés, pour faire place à un ou plusieurs impôts plus justement répartis et dont la perception plus facile n'exige point dans le royaume ces légions de commis et employés, plus à craindre que des armées ennemies.
- Art. 7. Un impôt téritorialle non en nature mais en argent, et un autre sur le timbre en proportion des sommes, de sorte que les propriétaires de fond et ceux dont la fortune consiste en argent et rente partagent avec égalité le fardeau, paroissent propre à tenir lieu des impôts supprimés. Pour éviter les contraventions à l'impôt du timbre, il suffiroit de prononcer la nullité des actes, qui seraient rédigés sur d'autre papier. A l'égard de la corvée, il peut y être suppléé par des droits de péage, ainsi qu'il se pratique dans plusieurs provinces du royaume et dans l'étranger. Cette manière de pourvoir à l'entretien des chemins est même la plus juste, parce que chacun se trouvera contribuer à la dépense à proportion de l'usage qu'il en fera. Dans le cas où il arriveroit, contre toute espérance, que les impôts resteroient tels qu'ils sont, les villes franches n'étant plus tenues au service militaire comme jadis, il paroît de toute justice que le tiers états de ces villes paya le même impôt que les campagnes.

- Art. 8. Que par suite les bureaux des traites ou douane soient reculés sur les frontières, et que la circulation des denrées et marchandises n'éprouvent plus d'entraves dans l'intérieur du royaume.
- Art. 9. Que les droits de controlle, insinuation centième denier, soient supprimés comme destructifs de la liberté et du repos des familles, par la manière vexatoire et arbitraire avec laquelle les percepteurs des droits les exercent ; qu'ils soient du moins simplifiés, s'il faut qu'ils subsistent, et qu'il en soit fait un nouveau tarif assez clair pour que chacun puisse facilement connoitre ce qu'il doit et qu'il n'ait plus à craindre l'avidité des percepteurs ; que surtout la connoissance de toute difficulté à ce sujet soit attribuée au juge ordinaire des lieux.
- Art. 10. Que la milice cesse d'avoir lieu : elle est trop contraire à la liberté naturelle et trop onéreuse au peuple, surtout aux habitants des campagnes. Le temps perdu pour le tirage, la dépense qui en est la suitte presqu'inévitable, et principalement les contributions qui ont lieu en faveur de ceux sur qui tombe le sort, ruine le villages. D'ailleurs, en enlevant au père des enfants dont le secour leur sont nécessaire, la milice ne procure le plus souvent à l'État que des soldats peu propre au métier des armes. Qu'elle soit donc entièrement supprimée ; que la province soit chargé de fournir son contingent de recrues par la voye des enrôlements volontaires, ou du moins que le tirage n'ait lieu qu'en temps de guerre et dans des cas urgents.
- Art. 11. Qu'il soit établi des états provinciaux dans tous le royaume et notamment dans cette province, comme plus sûr moyen de simplifier l'administration des deniers publics, de la rendre moins onéreuses.
- Art. 12. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur général des finances pour toute la province, résidant à Amiens, auquel correspondront tous les receveurs particuliers des villes et communauté.
- Art. 13. Que le droit exorbitant de relief à merci, si accablant au peuple pour plusieurs cantons de cette province, soit entièrement et absolument proscrit.
- Art. 14. Dans la situation actuelle de l'État, une ressource généralement désirée, c'est la suppression des couvents tans mendians que fondé, abbaye prieuré, congrégation, même des commanderies, à l'exception toutefois d'un certain nombre de couvent qui pourroient être réservé pour l'éducation de la jeunesse, en leur interdissant toute propriété et en leur accordant simplement telle pension qu'il appartiendroit. Cette suppression seroit d'autant plus avantageuse, qu'en servant à secourir la Nation et payer les dettes de l'État, elle feroit rentrer dans le commerce des biens immenses qui n'ont été amortis que par la foiblesse de nos ayeux. On doit d'autant moins balancera faire usage de cette ressource, que les mêmes motifs qui ont servis autrefois à combler les religieux de richesses, solicitent aujourd'hui de les en priver. Dans l'origine, en effet, ils avoient la desserte de toutes les églises et c'étoit sur eux conséquemment que tomboit le principal fardeau du saint ministère : mais ils sont parvenus insensiblement à s'en décharger sur des prêtres séculiers par de léger sacrifice, et c'est ainsi qu'aujourd'hui les curés se trouvent avoir toute la charge et les moines presque tout l'émolument, ce qui ne peut jamais être entré dans l'intention des fondateurs.
- Art. 15. Que, par une suite de l'article précédent, le sort des curés soit amélioré, et puisque, de droit commun, les dixmes doivent appartenir à ceux qui sont chargés du salut des fidelles, qu'elles leurs soient rendu, mais à condition qu'ils ne pourront plus rien exiger, ni pour l'administration de sacremens, ni en général pour l'exercice des fonctions pastorales, qu'ils seront tenus d'entretenir leurs églises et presbitaires et de secourir les pauvres de leur paroisse.
- Art. 16. Que, pour éviter les inconvéniens qui résultent de l'éloignement de la résidence des curés, il sera érigé des nouvelles cures ou vicaireries perpétuelles dans tous les villages et hameaux qui se trouveront composé de quarante feu et au-dessus.
- Art. 17. Soient que les impôts actuels existent ou soient anéantis, qu'en tous cas les élections et greniers à sel soient supprimés, parce qu'il répugne d'obliger les parties de plaider devant des officiers stipendiés par ceux ausquelles ils ont affaire.
- Art. 18. Que les justices prévôtales et des seigneuries soient réunis au bailliage d'Amiens, en sorte qu'il ni ait plus que deux degrés de juridiction ; que lesdites justices, du moins, ne subsistent plus que pour la police des lieux, les actes de tutelle et autres actes provisoire et extraordinaires.
- Art. 19. Qu'il soit travaillé à la réformation des loix civiles et criminelles, qu'il soit fait surtout un nouveau code pénal moins sanglant ; que la peine de mort ne soit plus infligée qu'aux assassins, incendiaires, et empoisonneurs ; que la question préalable n'afflige plus l'humanité ; que l'on ne punisse plus des innocents d'un crime qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher, en conséquence qu'il n'y ait plus de confiscation et que la famille des condamnés puisse jouir de leur droit.

Art. 20. Qu'il soit établi à Amiens un grand bailliage, avec pouvoir déjuger en dernier ressort jusqu'à concurrence de vingt mille livres.

Fait et arrêté par les habitans de la communauté de Brucamps assemblé au lieu ordinaire, le vingt-deux du présent mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé.